Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) Nº 1394/2014 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2014

établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes

(JO L 370 du 30.12.2014, p. 31)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement délégué (UE) 2016/2377 de la Commission du 14 octobre 2016	L 352	50	23.12.2016
►**M2**	Règlement délégué (UE) 2018/188 de la Commission du 21 novembre 2017	L 36	1	9.2.2018

▼B

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) Nº 1394/2014 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2014

établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes

Article premier

Objet

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 et applicable à partir du 1er janvier 2015 dans les eaux occidentales australes, telles qu'elles sont définies à l'article 4, paragraphe 2, point d), dudit règlement, dans les pêcheries figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Exemption liée à la capacité de survie

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, il convient que l'obligation de débarquement ne s'applique pas aux captures d'anchois, de chinchard, de chinchard du large et de maquereau effectuées au moyen de sennes coulissantes dans les pêcheries artisanales. Toutes ces captures peuvent être relâchées pour autant que le filet ne soit pas entièrement remonté à bord.

▼M2

Article 3

Exemptions de minimis

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, les quantités suivantes peuvent être rejetées:

a) jusqu'à un maximum de 6 % en 2018 et 5 % en 2019 et 2020 du total des captures annuelles de merlan bleu effectuées dans la pêcherie industrielle au chalut pélagique, qui cible le merlan bleu dans la zone CIEM VIII au moyen de chaluts pélagiques à panneaux (OTM) et transforme cette espèce à bord en vue de la production de surimi-base;

b) jusqu'à un maximum de 6 % en 2018 et 5 % en 2019 et 2020 du total des captures annuelles de germon effectuées dans les pêcheries de grands pélagiques qui ciblent le germon dans la zone CIEM VIII au moyen de chaluts-bœufs pélagiques (PTM);

c) jusqu'à un maximum de 4 % en 2018, 2019 et 2020 du total des captures annuelles d'anchois, de maquereau et de chinchard effectuées dans la pêcherie au chalut pélagique qui cible l'anchois, le maquereau et le chinchard dans la zone CIEM VIII au moyen de chaluts pélagiques à panneaux (OTM);

d) jusqu'à un maximum de 4 % en 2018, 2019 et 2020 du total des captures annuelles de chinchard, de chinchard du large et de maquereau et 1 % en 2018, 2019 et 2020 du total des captures annuelles d'anchois effectuées dans la pêcherie qui cible le chinchard, le chinchard du large, le maquereau et l'anchois dans les zones CIEM VIII, IX et X et dans les divisions Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 au moyen de sennes coulissantes (PS).

▼B

Article 4

Taille minimale de référence de conservation

La taille minimale de référence de conservation pour l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) capturé dans la sous-zone CIEM IX et dans la zone Copace 34.1.2 est fixée à 9 cm.

▼M1

Par dérogation aux dispositions de l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/1998, la taille minimale de référence de conservation pour le chinchard (*Trachurus* spp.) capturé dans la division CIEM VIII c et la sous-zone CIEM IX est de 12 cm pour 5 % des quotas respectifs de l'Espagne et du Portugal dans ces zones. À l'intérieur de cette limite de 5 %, dans le cadre de la pêche artisanale à la senne de plage (xávega) dans la division CIEM IX a, 1 % du quota du Portugal peut être capturé à une taille inférieure à 12 cm.

▼B

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼M2

Il est applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020.

▼B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Pêcheries soumises aux dispositions du présent règlement mettant en œuvre l'obligation de débarquement

1. Pêcheries dans la zone CIEM VIII:

Code	Engins de pêche de pélagiques	Espèces soumises à quota ciblées
PS	Sennes coulissantes	Chinchard, maquereau, sprat, anchois
PTM	Chaluts-bœufs pélagiques	Chinchard, maquereau, anchois, germon
OTM	Chaluts pélagiques à panneaux	Chinchard, maquereau, anchois, germon, merlan bleu
LHM/LTL/BB	Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées), thoniers à appât vivant, lignes de traîne	Germon, maquereau

2. Pêcheries dans la zone CIEM IX:

Code	Engins de pêche de pélagiques	Espèces soumises à quota ciblées
PS	Sennes coulissantes	Chinchard, maquereau, anchois
LHM/LTL/BB	Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées), thoniers à appât vivant, lignes de traîne	Germon, maquereau
LL	Palangres	Germon
GND/SB	Pêcheries artisanales	Chinchard

3. Pêcheries dans la zone CIEM X:

Code	Engins de pêche de pélagiques	Espèces soumises à quota ciblées
LHP/BB	Thoniers à appât vivant	Germon
LLD	Palangres	Germon
PS	Pêche artisanale à la senne coulissante	Chinchard du large

4. Pêcheries dans les zones Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0:

Code	Engins de pêche de pélagiques	Espèces soumises à quota ciblées
PS	Sennes coulissantes	Chinchard du large
LHP/BB	Lignes à main, thoniers à appât vivant et lignes à cannes (manœuvrées à la main)	Germon
LLD	Palangres	Germon